

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 330-2019 concernant les limites de vitesse sur l'ensemble du tracé de la rue Saint-Joseph de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018)

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers sur l'ensemble du tracé de la rue Saint-Joseph dont elle a la responsabilité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Martin Boisvert, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 3 septembre 2019 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MARTIN BOISVERT, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 330-2019 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 330-2019 concernant les limites de vitesse sur l'ensemble du tracé de la rue Saint-Joseph de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018)».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE

L'article 3a) est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

b) excédant 30 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Rue Saint-Joseph.

ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 5: INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 12 septembre 2019.

Réal Turgeon,
Maire

Marc-Antoine Tremblay,
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

AVIS DE MOTION : 3 septembre 2019
ADOPTÉ LE : 12 septembre 2019
APPROBATION : N/A
AVIS DE PUBLICATION : 16 septembre 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 septembre 2019